

AMENDEMENT

CF-72

Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD,

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs
L

Les pactes Dutreil permettent à leurs signataires, actionnaires d'une entreprise, d'obtenir, pour le calcul de leur ISF, une réduction de 75% de la valeur de leurs actions. Le gouvernement propose dans cet article d'assouplir les conditions d'exonération ce que les auteurs de l'amendement jugent inacceptable.

Amendement

CF 152

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article est relatif au régime fiscal des pactes d'actionnaires, dits « Pactes Dutreil ». Il permet d'être exonérés de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune pour $\frac{3}{4}$ de la valeur de parts ou actions de société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation. Ce dispositif fiscal privilégié est choquant et a toujours été combattu par les députés du groupe SRC.

Dans le présent projet de loi, le gouvernement souhaite, d'une part permettre l'entrée de nouveaux actionnaires dans un engagement collectif existant sans avoir à conclure un nouveau pacte, et d'autre part permettre à un des actionnaires du pacte de céder ses titres sans remettre en cause les exonérations d'impôt de solidarité sur la fortune et de droits de mutation à titre gratuit.

Ce nouveau cadeau fiscal aux plus privilégiés est inacceptable. Il est totalement contraire à l'intérêt général et revient à assouplir le peu de règles en vigueur de ce dispositif. Quel est l'intérêt de créer de tels pactes si l'on peut en sortir aussitôt, si ce n'est pour profiter des exonérations fiscales très généreuses.

Par ailleurs, l'absence de chiffrage de la mesure (le gouvernement étant incapable de l'indiquer dans l'étude d'impact annexe au texte) renforce l'inacceptabilité de ce dispositif.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article.

AMENDEMENT

CF-73

Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER, Jean-Pierre BRARD,

Article 5

L'article 5 est ainsi rédigé:

« Les articles 885-I bis et 787 B du Code général des impôts est abrogé »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer la niche fiscale connue sous le nom de Pacte Dutreil qui permet, sous certaines conditions, d'exonérer d'ISF à hauteur des trois quarts de leur valeur les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il propose en outre de mettre fin aux possibilités d'optimiser fiscalement la transmission de ces titres offertes par les dispositions de l'article 787 B du CGI.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(1ère partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Olivier CARRÉ

CF-116

ARTICLE 5

I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« AA. Dans le premier alinéa, les mots : « à concurrence de 75% de leur valeur » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 85% de leur valeur »

II : les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'alourdissement des deux tranches les plus élevées des droits de mutation à titre gratuits va directement impacter la transmission d'entreprise.

Or, cette étape est cruciale pour la survie des entreprises familiales qui sont l'un des piliers les plus robustes de notre économie. C'est aussi le développement de ces entreprises de proximité qui est le meilleur terreau des ETI qui manquent tant à notre pays.

Il est ainsi proposé de se rapprocher de la situation antérieure en termes de droits à payer sur la mutation de ces biens et donc de monter le taux d'abattement qui était consenti, sous les mêmes conditions que celles qui prévalaient.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(1ère partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Olivier CARRÉ

CF-M7

ARTICLE 5

I. Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« AA. Dans le premier alinéa, les mots : « à concurrence des trois quarts de leur valeur » sont supprimés

II : A la fin de l'article, insérer l'alinéa suivant :

« III. Dans le I de l'article 885 I quater du code général des impôts, les mots : « à concurrence des trois quarts de leur valeur » sont supprimés. »

III : les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'existence de l'ISF depuis près de 30 ans a pesé sur la structuration de notre tissu économique et industriel. Depuis, la France a développé beaucoup d'entreprises mais qui ont pour la plupart ou bien été achetées par des groupes ou bien sont restées de petites tailles.

Beaucoup de causes interviennent. Toutefois, l'ISF, parce qu'il sanctionne à la fois un patrimoine qui croît et parce que c'est un impôt périodique, a certainement pesé sur cette situation et a empêché des ETI d'émerger.

Pourquoi ? Parce que lorsque le créateur d'entreprise doit s'acquitter d'un impôt lié uniquement à la détention de son entreprise, cela interfère dans ses décisions ; ne serait-ce que pour lui permettre de s'acquitter de cet impôt. Ainsi, l'impôt n'est plus neutre et conditionne l'évolution capitalistique de l'entreprise.

Il y a un paradoxe à considérer que certains actifs soient totalement exonérés et pas les entreprises, créatrices de richesse et d'emplois dans des conditions limitatives extrêmement encadrées par l'article 885 Ibis du code général des impôts.

Cet amendement doit rétablir cette anomalie.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-LL

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« Le 1° du II. de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au b., au c., le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

« Au d., le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'allonger la durée de détention des contrats d'assurance-vie qui ouvre droit au bénéfice de taux réduits de prélèvements forfaitaires : plus précisément, il est proposé de porter de quatre à six ans la durée de détention nécessaire pour bénéficier du taux de prélèvement de 15 % et de huit à dix ans la durée nécessaire pour bénéficier du taux de prélèvement de 7,5 %.

Cette mesure doit permettre d'inciter à la détention d'une épargne à long terme et de favoriser le financement en fonds propres des entreprises.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

Amendement

CF-84

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I.- « Les articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* du code général des impôts sont abrogés. ».

II.- Cette disposition s'applique aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux font l'objet d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième, d'où une exonération totale des plus-values réalisées sur les titres détenus depuis plus de huit ans.

Mis en place par la loi de finances rectificative pour 2005 pour une durée de détention décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006, cet abattement sera appliqué aux plus-values constatées à partir du 1^{er} janvier 2012, pour une exonération complète à compter de 2014.

Cet amendement a pour objet de supprimer cette dépense fiscale qui pourrait à terme représenter un coût de l'ordre d'un milliard d'euros.

Un abattement similaire, applicable depuis 2006, existe pour les cessions de titres de dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite. Son coût pour les finances publiques devrait s'établir à 270 millions d'euros en 2011. Par parallélisme, il est proposé de supprimer également cet abattement.

Amendement

Présenté par

CF - 140

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2, ajouter l'article suivant :

- I. Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40% sur le montant des dividendes perçus.

Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur le société avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.

Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3% et s'approche en réalité de 12% pour les grands groupes.

D'autre part, des parts importantes des bénéfices enregistrés ne sont en réalité soumises à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéfices enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40% sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.

Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20%; comme y invite notamment le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport intitulé : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

Amendement

CF-131

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~200-0 A~~, ajouter l'article suivant :

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2011, ce plafonnement a été abaissé à 18 000 + 6 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 10 000 euros au lieu de 18 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le double avantage de la justice et de la clarté pour une applicabilité en 2012 pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2. Pour l'application du titre IV du présent code, on entend par constituant du trust, soit la personne physique qui l'a constitué soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que l'interposition d'un intermédiaire apparaissant comme le constituant juridique du trust n'empêche l'administration d'appréhender de celui-ci, l'alinéa 10 prévoit, lorsque le constituant juridique est une personne morale (qui peut, par exemple, être une société de gestion de patrimoine), d'appréhender le trust en quelque sorte « *en transparence* » et de considérer comme son constituant réel, la personne physique du patrimoine de laquelle sont issus les biens et droits placés dans le trust.

Le présent amendement vise à compléter et à préciser cette disposition :

– d'une part, en permettant également de rechercher le constituant réel du trust lorsque celui-ci a été créé par une personne physique agissant à titre professionnel (ce qui pourra notamment être le cas d'un avocat, d'un conseiller en gestion de patrimoine ou d'un notaire),

– d'autre part, en limitant la portée de cette disposition à l'application des dispositions figurant dans le titre IV du code général des impôts (qui comprend notamment les dispositions relatives aux droits de mutations et à l'impôt sur la fortune) pour ne faire pas obstacle à l'application des dispositions de fiscalité des entreprises (et, en particulier, à celles de l'article 238-*bis* O I) dans le cas où le trust est créé par une entreprise pour son compte propre.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« A défaut, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre les bénéficiaires d'un trust solidairement responsables du paiement des droits de mutation dus à raison du décès du constituant dont il est prévu le paiement par l'administrateur du trust.

Il complète les dispositions similaires du présent article instituant une responsabilité similaire pour le paiement du prélèvement sur les trusts créés et de l'amende pour défaut de déclaration des trusts afin de tenir compte, comme ces dispositions, des possibles difficultés de recouvrement auprès d'administrateurs qui seront, en règle générale, des résidents fiscaux étrangers.

AMENDEMENT

CF-80

Brard, ~~Mme Billard~~, M. Sandrier

ARTICLE 6

A l'alinéa 22, remplacer les mots « au taux maximum du tarif prévu à l'article 885 U » par « au taux de 1,8% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 permet de compléter le régime fiscal français sur le « trust », ce mécanisme de droit anglo-saxon favorisant l'évasion fiscale à l'intention d'un ou plusieurs bénéficiaires, ce qui permettra d'assujettir des biens, droits, ou produits exonérés de toute fiscalisation à un nouveau prélèvement.

Cet amendement a pour objet de modifier le prélèvement auquel seront assujettis les trusts.

CF 181

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 31 :

« A défaut, le constituant et les bénéficiaires du trust ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement à l'exception, pour celles de ces personnes mentionnées aux *a* et *b* du présent III et leurs héritiers, de la fraction de ce prélèvement afférente aux biens, droits et produits mentionnés à ces *a* et *b*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La déclaration par un contribuable de biens inclus dans le trust doit l'affranchir de sa responsabilité solidaire pour la seule fraction du prélèvement afférent aux biens qu'il a déclaré. Dans le cas contraire, la déclaration d'une fraction minimale des biens du trust dégagerait, en effet, de toute responsabilité en matière de paiement du prélèvement un bénéficiaire ou un constituant, fut-il unique, d'un trust.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(N°3406)

CF 13

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 6

Compléter le texte prévu pour cet article par le paragraphe (43) suivant :

« J- supprimer les articles 238 quater B et 238 quater N du Code général des impôts ».

EXPOSE SOMMAIRE :

L'objet de l'article 6 est de prévoir et de conforter les dispositions fiscales applicables aux « trusts » et institutions juridiques de droit étranger comparables, ce qui est en soi un progrès appréciable dans la lutte contre l'évasion fiscale et contre le blanchiment d'argent.

Le paradoxe veut que ces dernières années le législateur et le gouvernement ont développé une version française du « trust », à travers l'institution de la fiducie.

Créé par la loi du 19 février 2006, à partir d'une proposition de loi du Sénat, la fiducie devait à l'origine être réservée aux seules personnes morales et entourées de garanties rigoureuses.

Lors de la discussion de ce texte au Sénat, le Garde des Sceaux, M. Pascal Clément s'était opposé à l'extension de ce dispositif aux personnes physiques. M. Clément avait notamment souligné qu'il n'y avait pas de réels besoins en ce sens. Il avait exprimé la crainte que « la prohibition de la fiducie-libéralité, sur laquelle nous sommes pleinement d'accord, ne soit contournée par l'extension de la fiducie aux personnes physiques et qu'elle n'ouvre ainsi la voie à une remise en cause des dispositions d'ordre public des successions » :

« A cet égard, je me permets de vous rappeler que l'un des obstacles majeurs auxquels s'est heurtée jusqu'à présent l'introduction de la fiducie en droit français résidait dans la crainte que celle-ci ne serve de mécanisme de fraude à maintes dispositions d'ordre public... ».

« ... le cantonnement de la possibilité de constituer une fiducie aux seules personnes morales permet, en revanche, de lever ces réticences ».

Mme Christine Lagarde, alors ministre déléguée au commerce extérieur, avait exprimé un point de vue analogue.

La qualité du fiduciaire devait être réservée à l'origine aux établissements bancaires, aux compagnies d'assurances ou aux établissements d'investissement, car ces derniers seraient tenus de faire une déclaration à Tracfin lorsqu'ils auraient un soupçon de blanchiment d'argent.

Or, un an et demi plus tard, la loi de modernisation de l'économie a étendu la possibilité de constituer une fiducie aux personnes physiques et ouvert aux avocats la qualité de fiduciaire.

Même si l'Ordonnance du 30 janvier 2009 a précisé certaines dispositions, notamment fiscales, on ne peut que s'inquiéter des développements de la fiducie, qui vont très au-delà du dispositif d'origine et qui montrent toute l'ambiguïté de la politique suivie à l'égard des paradis fiscaux et des instruments qu'ils utilisent.

Amendement

CF-129

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~6~~, ajouter l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

Alors que l'Etat est venu au secours des banques dans le cadre de plans de sauvetage en recapitalisant ces dernières et en leur accorant des prêts garantis à taux avantageux, il est choquant que le contribuable Français mis à contribution ne retire aucun bénéfice de cette opération.

En effet, suite au soutien de l'Etat et à son entrée au capital de plusieurs grandes banques françaises, la valeur de celles-ci s'est fortement appréciée. Lorsque l'Etat s'est retiré de ces entreprises, il n'a bénéficié d'aucune plus-value, alors même qu'il a fortement contribué à la créer.

Une telle opération est inimaginable dans le système économique actuel.

En conséquence, il convient de corriger cette erreur en demandant une juste contribution aux grandes banques françaises et en rémunérant l'Etat, c'est-à-dire le contribuable français, pour cette prise de risque qui était justifiée.

AMENDEMENT

CF-76

Présenté par

MM. Jean-Claude SANDRIER et Jean-Pierre BRARD

Article additionnel après l'article 18 6

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé:

« Art. 206 bis. - Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15%. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.

Amendement

CF-139

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~6~~, ajouter l'article suivant :

6

L'article 209 quinquies du Code Général des Impôts est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de supprimer le régime dit du « Bénéfice Mondial Consolidé ». Comme le souligne le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires relatif aux « Entreprises et niches fiscales et sociales », ce dispositif dérogatoire et attribué sur agrément du ministre de l'économie et des finances a un coût élevé de 460 millions d'euros en 2010 concentré sur seulement 5 entreprises.

On rappellera notamment que la décision du Ministre d'Etat Nicolas Sarkozy d'attribuer au groupe Vivendi le bénéfice de ce régime qui lui permettait en 2004 d'escompter un économie fiscale de 3,8 milliards d'euros sur 5 ans avait fait l'objet d'une forte contestation, portant notamment sur l'absence de contreparties tangibles en terme d'emplois. Le ministre de l'époque avait en effet semblé motiver cette décision par le souci de voir créés un total de « 1 600 emplois en contrats à durée indéterminée en 3 ans et 2 100 emplois en 5 ans », ce qui aurait conduit à un coût par emploi créé de 362 000 euros, soit un des dispositifs les plus coûteux jamais mis en place.

Ce régime permet de déroger à la règle de territorialité qui imposerait de ne retenir pour le calcul des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés que les seuls résultats des entreprises implantées en France. Les filiales pouvant être intégrées aux résultats sont celles détenues entre 50 et 95%.

Le Conseil des prélèvements obligatoires souligne que ce régime a été mis en place en 1965 dans un contexte économique différent mais qu'il « apparaît aujourd'hui mal adapté, dans un contexte où le développement international fait partie de la stratégie naturelle des grands groupes et où de nombreuses réformes fiscales favorables aux grandes entreprises ont été conduites au cours de la période récente ». Il conclut en indiquant que « la suppression de ce régime, dont l'utilité économique n'est pas démontrée, apparaît souhaitable ».

Amendement

CF 134

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 219, ajouter l'article suivant :

I.- Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} juillet 2011, le taux de l'impôt est fixé à 40 % pour la part des bénéfices distribués et à 20 % pour la part des bénéfices réinvestis. ».

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé: un taux de 40% pour les bénéfices distribués et 20% pour les bénéfices réinvestis.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

CF 87

AMENDEMENT

Présenté par

M. Brard, M. Sandrier, ~~Mme Billard~~

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6

A l'article 219 du code des impôts il est inséré un IV. ainsi rédigé :

« IV. Le calcul de l'impôt tel que mentionné au I. du présent article est majoré de 10% pour les entreprises dont la somme des salariés à temps partiel, des salariés en CDD, des salariés en travail temporaire, et des stagiaires tels que définis respectivement aux articles L.3123-1, L.1241-1, L.1251-1 à -4 du code du travail et à l'article 9 modifié de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est au moins égal :

à 20 % du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins vingt salariés ;

à 10% du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins 50 salariés ;

à 5% du nombre total de salariés pour les entreprises d'au moins 250 salariés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement instaure un régime fiscal qui permette de limiter le recours à l'emploi précaire dans les entreprises. Ainsi, une entreprise verra une majoration de 10% de son impôt sur les sociétés si elle recourt à plus de 20% d'emplois précaires et qu'elle compte plus de 20 salariés, à plus de 10% si elle compte plus de 50 salariés et à plus de 5% si elle compte plus de 250 salariés.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-101

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article 7

Supprimer cet article

Exposé des motifs

La création d'une contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier présente l'inconvénient d'être une ressource non pérenne. En effet, sur la base d'un taux de 15 %, le rendement d'une telle mesure est estimé à 115 M€, net de l'effet IS en 2012.

Par conséquent, il est proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-102

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article 7Remplacer cet article par l'article suivant

L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé

Exposé des motifs

En substitution de la contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier, il est proposé le présent amendement.

Dans un référé en date du 14 mars 2011 et transmis à la Commission des finances, la Cour des comptes indique clairement que le régime du bénéfice mondial consolidé « *ne répond plus à son objectif initial d'inciter la localisation à l'étranger de groupes industriels* ».

La Cour précise que le régime du bénéfice mondial consolidé, qui a été créé en 1965 afin d'inciter et aider les entreprises françaises à s'implanter à l'étranger, ne concerne aujourd'hui que cinq groupes, pour un coût budgétaire de 302 millions d'euros.

Le régime a été utile, dans le passé, aux entreprises qui souhaitent s'implanter à l'étranger en bénéficiant d'une aide fiscale constituée par la prise en compte des pertes subies à l'étranger.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire pour que les groupes décident de créer des filiales ou des établissements à l'étranger, et sa suppression ne devrait pas présenter d'inconvénients significatifs pour ses bénéficiaires.

Par conséquent, il est proposé d'abroger le régime du bénéfice consolidé au plan mondial.

Amendement

CF-156

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 7

I.- Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « exceptionnelle ».

II.- Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots : « au titre », par les mots : « à partir ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à rendre permanente la contribution sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier.

En effet, la hausse des prix pétroliers dont profitent les compagnies pétrolières est effective depuis plusieurs années. Ces dernières réalisent des profits très importants (10 milliards d'euros en 2010 pour la compagnie Total) et ne paient pas toujours d'impôts sur les bénéfices en France.

Il convient donc de demander, par le présent amendement, une juste contribution aux compagnies de ce secteur.

AMENDEMENT

OF-81

M. Brard, ~~Mme Billard~~, M. Sandrier

ARTICLE 7

A l'alinéa 1, substituer aux mots « la fraction excédant cent mille euros du », le mot « le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises du secteur pétrolier réalisent des bénéfices astronomiques. Ces derniers sont favorisés par un régime fiscal favorable, n'assujettissant que les provisions supérieures à 15 millions d'euros.

L'article 7 entend remettre en cause ce régime fiscal très avantageux en créant une nouvelle contribution assise sur les provisions pour hausse des prix supérieures à 100 000 euros.

Le présent amendement vise à soumettre dès le premier euro l'ensemble des entreprises du secteur pétrolier à la contribution assise sur la provision pour hausse des prix, en supprimant la franchise de 100 000 euros.

Amendement

CF-157

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 7

I.- Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Le taux de cette contribution est fixé à 30 %. Toutefois, ce taux est porté à 50 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaire excède 100 millions d'euros.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à majorer la contribution sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier en instaurant une certaine progressivité.

Le taux serait porté à 30 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 millions d'euros et à 50 % au-delà. Il convient de distinguer les compagnies petites et moyennes des multinationales.

En effet, la hausse des prix pétroliers dont profitent les compagnies pétrolières est effective depuis plusieurs années. Ces dernières réalisent des profits très importants (10 milliards d'euros en 2010 pour la compagnie Total) et ne paient pas toujours d'impôts sur les bénéfices en France.

L'évaluation fournie par le gouvernement prévoit une recette de 115 millions d'euros. Elle n'est pas à la hauteur de l'enjeu.

C'est pourquoi, il convient donc de demander, par le présent amendement, une juste contribution aux compagnies de ce secteur.

AMENDEMENT

CF-82

présenté par

M. Brard, ~~Mme Billard~~, M. Sandrier

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, remplacer « est fixé à 15 % » par « est fixé à 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour but de créer une contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier.

Le gouvernement souhaite fixer le taux de cette contribution à 15%. Ce taux apparaît bien trop faible au vu des bénéfices colossaux et exorbitants effectués par les entreprises pétrolières ces dernières années. En l'espèce, un taux de 30% apparaît plus approprié, c'est ce que cet amendement défend.

AMENDEMENT

présenté par

M. Brard, ~~Mme Billard~~, M. Sandrier

CF - 83

ARTICLE 7

A l'alinéa 4, remplacer les mots « du premier exercice » par les mots « des exercices ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 2011 a pour but d'instaurer une contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix mise à la charge des entreprises du secteur pétrolier.

Les entreprises françaises du secteur pétrolier réalisent des profits considérables en profitant de la hausse du prix du baril. Par exemple, en 2010, l'entreprise « total » a réalisé 10 milliards de bénéfices.

Le cours du pétrole n'ayant pas vocation à chuter du fait de l'épuisement des ressources pétrolières et de la spéculation autour de la vente du pétrole, son prix augmentera inexorablement et les bénéfices de ces entreprises suivront la même courbe. C'est pourquoi nous proposons que cette contribution ne soit pas « exceptionnelle » mais permanente.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-158

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, remplacer les mots :
« 15 millions », par les mots : « 1 million ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à plafonner le montant de la provision pour hausse des prix prévue à l'article 39 du code générale des impôts.

En effet, ce dispositif utilisé par le gouvernement pour la contribution exceptionnelle qu'il crée en 2011 sur les compagnies pétrolières, permet une franchise d'impôts jusqu'à 15 millions d'euros. Ce montant est particulièrement élevé.

Quel que soit le type d'entreprise concerné, 15 millions d'euros est un montant très important et il n'y a à ce niveau aucune justification à la franchise d'impôt sur les sociétés.

C'est pourquoi le présent amendement propose de le fixer à 1 million d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-159

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

A la fin du onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, ajouter la phrase suivante :

Cette disposition ne s'applique pas pour les entreprises dont l'objet est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à exclure les compagnies pétrolières du bénéfice de la provision pour hausse des prix prévue à l'article 39 du code générale des impôts.

En effet, ce dispositif utilisé par le gouvernement pour la contribution exceptionnelle qu'il crée en 2011 sur les compagnies pétrolières, permet une franchise d'impôts jusqu'à 15 millions d'euros.

Au regard des bénéfices réalisées par ce secteur économique, il n'y a aucune justification à ce que leur imposition soit diminuée par de tels mécanismes.

C'est pourquoi le présent amendement propose de supprimer ce dispositif pour de telles compagnies.

Amendement

CF - 128

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 7, ajouter l'article suivant :

I. L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1^{er} juillet 2011, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20% au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

II. Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers, il convient de taxer plus fortement les compagnies pétrolières dont les bénéfices explosent.

En effet, les compagnies pétrolières ont largement bénéficié de l'augmentation des prix.

Les compagnies pétrolières réinvestissent très peu leurs bénéfices. A titre d'illustration, la compagnie Total n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France en 2010 et a réalisé plus de 10 milliards d'euros de bénéfices tout en distribuant plus de la moitié de ce résultat à ses actionnaires.

Le dispositif prévu pour l'année 2011 à l'article 7 dans le présent collectif budgétaire par le gouvernement rapporterait seulement 115 millions d'euros à l'Etat. Cela ne répond absolument pas à la hauteur des enjeux car les 44 entreprises concernées par la mesure font des milliards d'euros de profits (dont 10,5 pour TOTAL).

De plus, cette contribution rapporterait moins que ce que gagne TOTAL grâce au régime fiscal du Bénéfice mondial consolidé (BMC).

C'est pourquoi, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2011

AMENDEMENT

Présenté par

~~Mme Laure de La Raudière~~, MM. Olivier Carré, Louis Giscard
d'Estaing, Patrice Martin-Lalande, ~~Lionel Tardy~~, Philippe Vigier

Article additionnel

Après l'article ~~7~~⁷, insérer l'article suivant :

- I. - L'article 302 bis KI du Code général des impôts est supprimé.
- II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé sommaire

L'Article 302 bis KI du Code général des impôts instaure, à compter du 1er juillet 2011, une taxe sur l'achat de services de publicité en ligne.

Cette taxe a été instaurée par le Sénat dans le PLF 2011 afin de permettre à l'Etat de percevoir des recettes sur la publicité sur internet, au même titre que la publicité sur les supports traditionnels.

Or, l'instauration de cette taxe est une fausse bonne idée. En effet, il s'agit non seulement d'un mauvais signal donné aux acteurs du numérique – secteur qui est source de 25% de la croissance en France et de 50% aux USA - mais surtout d'un mauvais calcul financier car au final, les pertes seront rapidement plus importantes que les recettes.

En effet, cette taxe abusivement baptisée « Taxe Google », alors qu'elle ne taxera jamais Google, est due par tout preneur de services de publicité en ligne, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et établi en France.

Aussi, il est évident que bon nombre de preneurs exerceront l'acte d'achat de services de publicité en ligne depuis l'étranger, afin de ne pas avoir à payer cette taxe. Cette délocalisation d'achat/vente entraînera inévitablement la perte de la perception de la TVA pour l'Etat français, et donc la perte de recettes plus importantes que ce que va rapporter la taxe sur la publicité en ligne.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer cette taxe purement et simplement.

ASSEMBLEE NATIONALE

mai 2011

CF- 89

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par
MM. Patrice MARTIN-LALANDE, Louis GISCARD D'ESTAING

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~23~~⁷, insérer l'article suivant:

« I. Rédiger ainsi le II de l'article 302 bis KI du code général des impôts :

II. – Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 763 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, et est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes versées au titre des prestations mentionnées au I.

Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet les produits suivants :

1° liens sponsorisés ;

2° display.

Sont toutefois exclues de ce dispositif les dépenses engagées par les entreprises durant la première année de leurs activités.

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut de supprimer la taxe sur l'achat de services de publicité en ligne instituée par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, le présent amendement de repli a pour objet d'en atténuer les effets négatifs en limitant son champ d'application aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 763 000 euros.

Cette limitation s'inspire du dispositif de la taxe prévue par l'article 302 bis MA du code général des impôts et applicable à certaines dépenses de publicité telles que la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires et les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

AMENDEMENT

présenté par

M. Brard, ~~Mme Billard~~, M. Sandrier

CF-84

Article additionnel après l'ARTICLE 7

Insérer un article, ainsi rédigé:

« Le gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport sur les conditions de la mise en œuvre de la nationalisation de l'entreprise Total. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'entreprise pétrolière française Total est une entreprise privée. Pourtant, le développement de ses activités est pour une part prépondérante lié au poids international de la France et aux interventions « diplomatiques » de notre État, notamment pour ce qui relève des secteurs clés de la prospection et de l'exploitation des champs pétrolifères.

Les intérêts particuliers de l'entreprise Total sont donc intimement liés aux intérêts stratégiques de la France. Cet amendement propose la possibilité d'une nationalisation de l'entreprise Total, afin que les profits colossaux générés par l'exploitation de l'énergie pétrolière soient au service de la défense de l'intérêt collectif.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 59

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~48~~ 7

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du a) du 5. de l'article 266 quinquies est ainsi rédigé : « Cette exonération s'applique également au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 quinquies A qui ne bénéficient plus ou pas d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi ; ».

2° Compléter le 1° du 5. de l'article 266 quinquies B par les mots :

« qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou mentionné à l'article 50 de cette même loi ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée aux articles 266 sexies à 266 terdecies du code des douanes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement avait déjà été présenté l'an dernier en collectif budgétaire, om il avait reçu l'aval de la Commission des Finances sans toutefois pouvoir être défendu en séance.

Aujourd'hui, les industriels exploitant des installations de cogénération hors obligation d'achat d'électricité, qui doivent valoriser directement leur production d'électricité sur le marché, se retrouvent en distorsion de concurrence avec les producteurs centralisés d'électricité qui, eux, sont exonérés de TICGN et de TICC.

Cette distorsion résulte d'une imprécision de rédaction à l'article 266 quinquies du Code des Douanes : l'alinéa 5.a indique que les cogénérations hors obligation d'achat peuvent prétendre

à l'exonération si leurs opérateurs renoncent à l'exonération temporaire de cinq ans qui leur est applicable à compter de leur mise en service (article 266 quinquies A). Or, la plupart ne peuvent renoncer à ce régime provisoire, n'en bénéficiant plus depuis de nombreuses années : elles ne peuvent donc pas non plus bénéficier de l'exonération prévue au 266 quinquies.

Cette rédaction interdit donc de fait toute exonération au titre de l'article 266 *quinquies*, selon l'interprétation administrative qui en est donnée.

Or les installations de cogénération offrent de meilleures performances environnementales et énergétiques (un rendement supérieur à 75% en moyenne, contre moins de 50% pour un cycle classique) et permettent ainsi une économie conséquente d'énergie et d'émissions de CO2.

La distorsion de concurrence entre ces installations n'a donc aucune justification environnementale, énergétique ou économique.

Sur le plan juridique, la directive européenne 2003/96 CE du conseil sur la taxation de l'énergie dispose, dans son article 14, que les procédés de production d'électricité favorables à l'environnement, telle la cogénération comparée aux cycles classiques ou combinés, sont exonérés de taxes.

Afin d'éviter toute distorsion de concurrence préjudiciable aux installations de cogénération hors obligation d'achat d'électricité et afin de conformer le régime fiscal applicable aux entreprises de ce secteur à l'esprit et à la lettre de la directive 2003/96 CE, le présent amendement vise donc à expliciter l'exonération de ces installations de TICGN et de TICC.

Le montant de ces exonérations sur 2011 s'élèverait au maximum, en considérant que toutes les cogénérations sorties de l'obligation de rachat fonctionnent et qu'elles tournent toutes à plein régime, à 6,8 M€ sur la TICGN et à 1,32 M€ sur la TICC.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

CF_86

AMENDEMENT

Présenté par

M. Brard, M. Sandrier, ~~Mme Billard~~

ARTICLE 8

L'alinéa 11 est supprimé

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli, il vise à ce que l'argent collecté serve le développement de l'apprentissage et ne soit pas une subvention aux grands groupes.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

AMENDEMENT

présenté par

M. Mariton et M. Le Fur

Après article 8

L'article 62 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances initiales pour 2011 est ainsi modifié :

- I. Au I. I. B. 1° b), supprimez la phrase : « Ce produit est minoré de la fraction de recettes affectée à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le financement du fonds instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. »
- II. Supprimez le II. « Une fraction... ministre de l'intérieur ».
- III. La perte de recettes pour l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La loi de finances initiales pour 2011 a étendu le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », renommé « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en fondant les recettes provenant des radars automatiques et celles des amendes de police.

La lisibilité du CAS qui avait initialement pour vocation de retracer strictement les modalités financières de mise en œuvre des opérations d'aménagement et de sécurité routières financés par le produit des amendes automatisées s'en est trouvée fortement dégradée.

En effet, jusqu'à la date de janvier 2011, le compte était bien affecté et spécial. Malheureusement, son extension a altéré le suivi spécifique du produit des radars automatiques. Il est maintenant ni affecté, ni spécifique.

Le retour à la nomenclature antérieure par voie d'amendement parlementaire étant contraire à la LOLF, le présent amendement vise à supprimer les fractions de produits d'amendes finançant d'autres dispositifs que ceux touchant directement la sécurité routière. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances n'a pas à être financée par le produit des amendes routières.

Il convient donc de rendre au CAS sa vocation initiale.

CF-74

AMENDEMENT

Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER et Jean-Pierre BRARD

Article 13

L'article 13 est ainsi rédigé:

« Les articles 1 et 1649-0-A du code général des impôts sont abrogés. »

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression pure et simple du dispositif du bouclier fiscal, qui a l'avantage d'un impact budgétaire immédiat à hauteur de 720 millions d'euros dès 2012, alors que le texte proposé par le gouvernement retarde de deux ans la suppression effective du dispositif.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-31

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 13

Avant l'alinéa 1^{er} ; insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Après les mots : « pour ceux perçus en 2009, », la fin de l'article 56 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du bouclier fiscal n'est pas d'application directe : ce dernier subsistera donc en 2012 et 2013, pour le droit à restitution acquis au titre des revenus réalisés en 2010.

Parallèlement, l'article 14 du projet de loi prévoit à compter de 2012 la mise en place d'un dispositif de plafonnement de la taxe foncière en fonction du revenu : l'appréciation de ce dernier passe par la mise en place d'un revenu fiscal de référence (RFR), qui sera notamment majoré, s'agissant des dividendes, de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire annuel qui bénéficie à ces revenus.

Or, s'agissant du bouclier, la loi de finances rectificative pour 2009 a prévu que les dividendes seraient retenus – au titre des revenus à prendre en compte pour le calcul du bouclier – pour 70 % de leur montant perçu en 2009, pour 80 % en 2010, 90 % en 2011 et enfin, 100 % en 2012.

Par souci d'équité, et conformément à la rédaction qui avait été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2010 (article 101), le présent amendement propose de retenir la totalité des dividendes avant abattement pour le calcul du bouclier au titre de son dernier exercice d'application sur les revenus 2010.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF - 30

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 13

Avant l'alinéa 1^{er} ; insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À la première phrase du a) du 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article 125-0 A, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du bouclier fiscal n'est pas d'application directe : ce dernier subsistera donc en 2012 et 2013, pour le droit à restitution acquis au titre des revenus réalisés en 2010.

Parallèlement, l'article 14 du projet de loi prévoit à compter de 2012 la mise en place d'un dispositif de plafonnement de la taxe foncière en fonction du revenu : l'appréciation de ce dernier passe par la mise en place d'un revenu fiscal de référence (RFR), qui sera notamment majoré de l'abattement annuel applicable aux contrats d'assurance-vie dont le dénouement intervient après huit ans.

Par souci d'équité, le présent amendement propose d'harmoniser sur ce point le revenu fiscal de référence de l'actuel bouclier fiscal avec celui qui sera retenu pour déterminer le plafonnement de la taxe foncière : il est en effet anormal que d'un côté, le revenu soit majoré alors même que cet abattement vient minorer les revenus pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal.

Cet amendement a donc pour objet de préciser que le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution pour sa dernière année d'application est majoré de l'abattement annuel applicable au dénouement des contrats d'assurance-vie de plus de huit ans.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-38

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE 13

Avant l'alinéa 1^{er} ; insérer les trois alinéas suivants :

« I A.- Le 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. - Après la référence : « 150 V », la fin de la deuxième phrase du a) est ainsi rédigée : « 150 VA, 150 VB, 150 VD et 150 VE. »

2. - À la première phrase du c), les mots : « des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du bouclier fiscal n'est pas d'application directe : ce dernier subsistera donc en 2012 et 2013, pour le droit à restitution acquis au titre des revenus réalisés en 2010.

Parallèlement, l'article 14 du projet de loi prévoit à compter de 2012 la mise en place d'un dispositif de plafonnement de la taxe foncière en fonction du revenu : l'appréciation de ce dernier passe par la mise en place d'un revenu fiscal de référence (RFR), qui intégrera notamment les éventuelles plus-values immobilières réalisées par les contribuables.

Par souci d'équité, le présent amendement propose d'harmoniser sur ce point le revenu fiscal de référence de l'actuel bouclier fiscal avec celui qui sera retenu pour déterminer le plafonnement de la taxe foncière : il est en effet anormal que d'un côté, les plus-values immobilières soient prises en compte après abattement et que les plus-values immobilières exonérées d'impôt ne soient pas prises en compte dans le revenu de

CF. 32 suite

référence servant au calcul du bouclier fiscal, alors même que l'ensemble de ces plus-values seraient prises en compte, - avant abattement et y compris les plus-values exonérées par ailleurs d'impôt sur le revenu -, pour le calcul du plafonnement de la taxe foncière.

Cet amendement a donc pour objet de d'inclure l'ensemble des plus-values immobilières dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du dernier exercice du bouclier fiscal.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-153

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

I.-Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « 2010 », par les mots : « 2009 ».

II.- Supprimer les alinéas deux à sept de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent article supprime le mécanisme dit « du bouclier fiscal » à partir de 2014. En effet, la rédaction contenue dans le projet de loi permet de bénéficier de restitution de la part de l'Etat jusqu'à fin 2013.

Le bouclier n'est pas effectivement supprimé en 2011, 2012 et 2013. Outre son cout budgétaire pour les finances de l'Etat, il continue d'aggraver les injustices fiscales au bénéfice d'une infime minorité de contribuables très fortunés.

C'est pourquoi le présent amendement avance la fin de ce dispositif avant 2013.

Par ailleurs, ces mêmes contribuables profiteront parallèlement et concomitamment de la baisse considérable de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce double cadeau fiscal pour les Français les plus aisés est totalement inacceptable.

L'opération de communication tentant de faire croire que la baisse d'ISF serait compensée par la suppression du bouclier fiscal et s'y substituerait n'est donc pas crédible et totalement mensongère. La baisse de l'ISF représente budgétairement plus du double du cout annuel du bouclier fiscal.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(n°3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
et M. Charles de Couson

Article 13

Après l'alinéa 1, insérer les six alinéas suivants :

« I. *bis* - Les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011 et qui n'exercent pas le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en déposant une demande de restitution selon les modalités prévues au 8. de l'article 1649-0 A du code général des impôts avant le 30 septembre 2011 doivent exercer ce droit à restitution selon les modalités prévues au 9 de cet article, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de 2011.

« La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de l'année 2011 constitue une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre des années suivantes.

« Par exception, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 peut être demandée, par le contribuable ou ses ayants droit, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

« – le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;

« – les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;

« – l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de généraliser l'auto-liquidation du bouclier fiscal pour les redevables de l'ISF dès le bouclier 2011, sans attendre la généralisation prévue pour le bouclier 2012 par le II du présent article.

Le droit à restitution pour les contribuables dont les impôts directs (impôt sur le revenu, ISF, prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement et impôts locaux sur la résidence principale) excèdent 50 % des revenus peut être mobilisé de deux manières :

- en déposant une demande de restitution entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivant l'acquittement des impôts ;

- en procédant à une imputation de cette créance sur l'ISF, les prélèvements sociaux ou les impôts locaux à acquitter dans l'année où la demande de restitution peut être déposée.

En pratique, seule une minorité de contribuables procèdent à l'auto-liquidation, et beaucoup des demandes de restitution sont déposées en fin d'année, conduisant à des virements du Trésor public au titre du bouclier fiscal en début d'année suivante (pour près de 28 % des montants concernés pour le bouclier fiscal 2009).

Ce retard de règlement n'est pas satisfaisant, et il est donc proposé de prévoir, pour le droit à restitution qui peut faire l'objet d'une demande entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, que, passé le 30 septembre, ce droit soit obligatoirement auto-liquidé sur l'ISF pour les contribuables assujettis à cet impôt.

Cette solution, qui anticipe sur celle proposée dans le présent article pour le bouclier fiscal 2012, aura l'avantage d'éviter un flux de trésorerie au titre du bouclier fiscal 2011 en 2012, qui aurait pour effet de détériorer l'équilibre de la réforme de l'ISF en 2012 de près de 200 millions d'euros.

Elle ne pose pas de problème de rétroactivité, dans la mesure où les contribuables concernés conserveront la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre mode de restitution de leur créance jusqu'à la date à laquelle ils devront s'acquitter de l'ISF pour 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 103

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article 13

I- Après l'alinéa 1, insérer les alinéas suivants :

Les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011 et qui n'exercent pas le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en déposant une demande de restitution selon les modalités prévues au 8. de l'article 1649-0 A du code général des impôts avant le 30 septembre 2011 exercent le droit à restitution acquis au 1er janvier de la même année, en application de l'article 1649-0 A du code général des impôts, selon les modalités prévues au 9 de cet article, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de cette année.

La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par les contribuables, en application du premier alinéa, constitue une créance sur l'Etat imputable exclusivement sur les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre des années suivantes.

Par exception au deuxième alinéa, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 peut être demandée, par le contribuable ou ses ayants droit, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une d'imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que le droit à restitution acquis par des redevables de l'ISF en 2011 ne

CF 103 (suite)

puisse être exercé que par auto-liquidation sur la cotisation d'ISF due au titre de cette même année et, en cas de reliquat, sur celles des années suivantes. En effet, le texte gouvernemental rend obligatoire l'auto-liquidation à compter de la seule année 2012.

L'objet du présent amendement est de rendre obligatoire cette disposition dès l'année 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

A l'alinéa 2, après le mot :

« contribuables »,

insérer les mots :

« dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue au II de l'article 1417 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du plafonnement applicable à la TH, le présent amendement vise à limiter le bénéfice du dégrèvement aux personnes dont les revenus sont inférieurs au revenu fiscal de référence (23 224 euros pour une personne seule, majorés de 5 426 euros pour la première demi-part et 4 270 euros ensuite).

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 14

Dans le paragraphe (2) du texte proposé pour cet article, après les mots

« habitation principale des contribuables »

insérer les mots :

« non imposables au titre de l'impôt sur le revenu ou imposables au titre de l'une des trois premières tranches de cet impôt.

EXPOSE SOMMAIRE :

Cet amendement tend à limiter le dégrèvement prévu par l'article 14 aux seuls contribuables modestes ou moyens.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec le plafonnement de la TH, le présent amendement vise à limiter le bénéfice du dégrèvement de TFB aux seuls contribuables qui ne sont pas soumis à l'ISF.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(n°3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
et M. Charles de Courson

Article 14

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« II *bis.* – A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application du premier alinéa :

- a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;
- b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du dispositif prévu pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, le présent amendement prévoit une réduction du montant du dégrèvement dont pourront bénéficier les contribuables lorsque la collectivité bénéficiaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties vote une augmentation des taux par rapport à l'année 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

I.— Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*.— Pour l'application du I, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

II.— Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bouclier fiscal joue actuellement à l'égard de la fiscalité locale, et notamment des taxes foncières, entendue au sens large. L'article 1649-0 A du CGI intègre notamment les taxes d'équipement perçues au profit de la région Ile-de-France et des établissements publics fonciers, qui sont des impôts de répartition ; à ce titre, ils viennent s'ajouter à la TFB et méritent donc d'entrer dans le calcul du présent dégrèvement.

En revanche, la TEOM, qui est une taxe affectée au financement d'un service déterminé, n'a été intégrée ni au bouclier ni, par conséquent, dans le calcul du présent dégrèvement.

Par rapport au dispositif prévu dans le cadre du bouclier, le présent amendement supprime la référence aux taxes additionnelles perçues « au profit de la région Ile-de-France », dans la mesure où la taxe spéciale d'équipement perçue pour cette collectivité (ancien article 1 599 *quinquies* du CGI) a été abrogée par la dernière loi de finances rectificative pour 2010.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(1ère partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Olivier CARRÉ

CF-118

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I : Le code général des impôts est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa du 1° de l'article 1382, après les mots « les immeubles nationaux, » sont insérés les mots : « les immeubles régionaux, » ;

2°) Au premier alinéa du 2° de l'article 1394, après les mots « les propriétés de l'Etat, » sont insérés les mots « les propriétés des régions, ».

II. Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

III : La perte de recettes pour les ~~communes et les départements~~ ^{collectivités territoriales} est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir les exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties applicables aux propriétés des régions qui ont été fortuitement abrogées par le C du XIX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657).

Il est justifié en effet que les propriétés des régions bénéficient, sous les mêmes conditions d'affectation à un service public et de non productivité de revenus, des exonérations de taxes foncières applicables aux propriétés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, par suite, des exonérations corrélatives de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et des taxes locales d'équipement.

ASSEMBLEE NATIONALE

mai 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant:

« I. L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi modifié:

Après le e) du 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé:

f) les spectacles musicaux et de variétés.

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de corriger certains effets négatifs de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de rétablir l'égalité fiscale entre les acteurs du spectacle vivant.

La réforme de la taxe professionnelle (TP) – devenue la contribution économique territoriale (CET) – s'est traduite par une lourde aggravation de la charge fiscale pesant sur les entreprises de production et de diffusion du spectacle vivant musical et de variété dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 7,6 millions d'euros – soit la majorité de la profession.

La CVAE taxe la valeur ajoutée de l'entreprise dès lors que son chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros. Auparavant, seules les entreprises dépassant 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires étaient taxées sur cette valeur ajoutée. Ces entreprises du spectacle vivant musical et de variété dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros sont à peine 30 sur un total de plus de 900. Autrement dit, la majorité d'entre elles paie pour la première fois une taxe assise sur la valeur ajoutée.

Or, les producteurs de spectacles vivants musicaux et de variétés ont une masse salariale, et donc une valeur ajoutée, élevée, représentant en moyenne 40% du chiffre d'affaires. Au regard de leur réalité économique, ils sont donc désormais redevables d'une taxe particulièrement élevée.

Pour les PME réalisant moins de 7,6 millions d'euros de chiffre d'affaires, l'augmentation liée à la CVAE devait être compensée par la disparition de la taxe sur les immobilisations. Seul le volet foncier de l'ancienne TP est en effet maintenu dans la nouvelle cotisation foncière des entreprises (CFE). Toutefois, les producteurs et les diffuseurs du spectacle vivant musical et de variété n'ont pas d'immobilisations significatives au bilan - leur montant est inférieur à 5% du total du bilan.

En revanche, certaines entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de CFE sur délibération des collectivités bénéficiaires. En vertu de l'article 1464 A du code général des impôts, peuvent bénéficier d'une telle exonération les entreprises du spectacle vivant qui relèvent des catégories suivantes:

- les théâtres nationaux;
- les autres théâtres fixes;
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique;
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales;
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

C'est pourquoi, dans un souci d'égalité de traitement fiscal entre les acteurs du spectacle vivant, le présent amendement propose d'inclure le spectacle vivant musical et de variété dans les activités culturelles que les collectivités peuvent faire bénéficier d'exonérations de CFE.

CF-46

AMENDEMENT

présenté par
Chantal BRUNEL
et Nicolas Forissier

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~13~~ 14

I. A l'Article 1586 sexies du code général des impôts (L7 :

Après le premier alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 70% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et dont les frais de personnel comptent pour plus de 80% de la valeur ajoutée ».

Au troisième alinéa ajouter « autres » devant le mot « contribuables ».

II. Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

~~impôts.~~

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des *impôts.*

~~concurrence par la création d'une
575 et 575A du code général des~~

En raison de la hausse de l'imposition des PME des secteurs à forte intensité d'emploi faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle, l'amendement propose un mécanisme limitant l'impact pénalisant de la CET pour cette catégorie d'entreprises.

Les PME dont les frais de personnel comptent pour plus de 80% de leur valeur ajoutée, doivent bénéficier d'un plafonnement de leur valeur ajoutée fixé à 70% du chiffre d'affaires pour atténuer le renchérissement du coût du travail.

Amendement

CF-167

Présenté par

M. Balligand, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac,
M. Baert, M. Eckert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du III de l'Article 1586 octies du Code Général des Impôts est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'établissement est classé SEVESO, au sens de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », un coefficient 5 est appliqué. »

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour 2011 dispose que lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements implantés sur différents territoires, la valeur ajoutée, qui constitue l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, est répartie selon l'effectif salarié et la valeur locative de chacun des établissements. Il est prévu par ailleurs que lorsque la valeur locative d'un établissement est composée à plus de 20% d'immobilisation industrielles, l'effectif salarié et la valeur locative sont pondérés par un coefficient de 2.

Il est proposé que lorsque l'établissement est classé SEVESO, le coefficient de pondération s'appliquant sur l'effectif salarié de l'établissement et sur la valeur locative, soit porté à 5. Les premières simulations des recettes de CVAE mettent en évidence une fuite des ressources fiscales des territoires de production vers ceux qui regroupent les sièges sociaux des mêmes entreprises. Cette évolution semble nécessaire pour qu'il n'y ait pas un effet désincitatif à l'accueil d'industries lourdes.

Cet amendement a pour objectif de reconstituer de manière significative le lien entre territoires et industrie. Il est constitué un prolongement législatif aux contributions des parlementaires qui ont analysé depuis 2010 les conséquences de cette réforme fiscale.

En 2010, une mission parlementaire « clause de revoyure » était conduite par des députés et des sénateurs. Le rapport de cette mission indiquait « Le lien entre l'entreprise et le territoire doit être renforcé (...)

Aussi la prise en compte d'éléments supplémentaires doit-elle être privilégiée. Elle doit répondre à une double contrainte : d'une part, les éléments à déclarer doivent être facilement identifiables par l'administration et les redevables, d'autre part, leur détermination doit être objective».

De même, la résolution n°136 votée au Sénat le 18 juin 2010 rappelait : « la nécessité de renforcer le lien entre l'entreprise et le territoire pour mieux favoriser, à l'avenir, les nouvelles implantations industrielles ».

Enfin la mission d'information sur la désindustrialisation aborde aussi cette question dans son rapport publié le 15 avril dernier, « Selon la mission, la question des conséquences à moyen et long terme de la réforme de la taxe professionnelle reste entière, tout particulièrement pour les communes d'accueil de projets industriels. Les perspectives en matière de dynamisme des recettes fiscales sont caractérisées par un niveau élevé d'incertitudes, ce qui pourrait être désincitatif et contraire à la préconisation de la mission de constituer des « ecosystems industriels locaux ». Le Gouvernement devra donc bien veiller à ajuster la CET et ses deux composantes de manière à tenir compte des situations observées, au fur et à mesure, sur le terrain. »

AMENDEMENT

présenté par

Chantal BRUNEL

et *Nicolas FORISSIER*

CF-48

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~43~~ 14

A l'Article 1647 C quinquies B du code général des impôts :

Après le neuvième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont les frais de personnel dépassent 80% de leur valeur ajoutée, le dégrèvement s'applique au titre des années 2010 à 2019. L'application de la différence mentionnée aux alinéas 3 et 4 est égal à un pourcentage de cette différence fixé à 90 % pour les impositions établies au titre de 2011 ; 80 % pour les impositions établies au titre de 2012 ; 70 % pour les impositions établies au titre de 2013 ; 60 % pour les impositions établies au titre de 2014 ; 50 % pour les impositions établies au titre de 2015 ; 40 % pour les impositions établies au titre de 2016 ; 30 % pour les impositions établies au titre de 2017 ; 20 % pour les impositions établies au titre de 2018 ; 10 % pour les impositions établies au titre de 2019. »

Après le dixième alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575A du code général des impôts ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi de finances 2010 a introduit un dispositif de lissage sur 5 ans pour les entreprises subissant une hausse des prélèvements en raison du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale.

En raison de l'impact de la mise en œuvre de la CET sur certains secteurs dont la masse salariale constitue une composante majeure de la valeur ajoutée, l'amendement propose d'allonger la durée de lissage de l'augmentation subie, de 5 ans à 10 ans.

En effet, l'introduction de la CVAE en réintégrant les salaires dans la base imposable a pour conséquence de pénaliser très fortement les entreprises à forte intensité d'emploi.

Afin d'atténuer la hausse du coût du travail induite et de favoriser la reprise de l'emploi, il convient pour les entreprises dont les frais de personnel représentent plus de 80% d'allonger le dégrèvement sur 10 ans.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-53

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~18~~ 14

I. - A la dernière phrase du III de l'article L. 1640 B du Code Général des Impôts, les mots « fait l'objet » sont remplacés par la mention suivante :
« , ainsi que les allocations compensatrices relevant de la réduction pour création d'établissement (IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, n°86-1317 du 30 décembre 1986), des exonérations liées à l'aménagement du territoire (articles 1465 A, 1466 A I ter, quater, quinquies et sexies du code général des impôts), de la réduction de 25% des bases et de l'exonérations de certains investissements, appliquées en Corse (article 1472 A ter. 1466 B et 1466 C du code général des impôts), font l'objet »

~~impôts.~~
II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des ~~impôts.~~ *impôts.*

Cet amendement vient compléter le dispositif de « l'Amendement MARINI » adopté au Sénat dans le cadre de la loi de finance pour 2011 et prévoyant une correction de la compensation relais dans les trois ans suivant 2009 afin d'intégrer dans les termes du calcul de la compensation relais le montant des rôles supplémentaires notifiés jusqu'au 31 décembre 2012 ainsi que les corrections de bases qui seraient normalement imposables en 2010 si la taxe professionnelle était conservée.

« L'Amendement MARINI » se fondait sur l'engagement pris par le gouvernement de compensation intégrable en 2010 pour les collectivités locales des pertes de ressources consécutives à la suppression de la taxe professionnelle : il garantit que le produit des bases d'imposition d'une entreprise qui se serait installée en 2009 sur un territoire sans avoir rempli ses obligations déclaratives avant le 31/12/2009 soit bien versées à la collectivité au titre de 2010 et réintégrées dans la compensation relais versée à compter de 2011.

Le présent Amendement ne constitue qu'un ajustement technique prévoyant en cas de corrections rétroactives de la compensation relais dû au manquement par une entreprise créée en 2009 à ses obligations déclaratives, un recalcul des allocations compensatrices consécutives à la réduction des bases d'imposition à la taxe professionnelle bénéficiant à l'établissement nouvellement créé.

En effet, le II de l'article 1478 du CGI édictant une réduction de 50 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle pour les établissements nouvellement créés, l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a prévu, au profit des collectivités le versement d'une allocation compensant les pertes de recettes correspondantes.

Sans ce présent amendement, la collectivité ne pourrait bénéficier au titre de 2010 que des seules allocations compensatrices au titre de la réduction de bases correspondantes aux établissements nouvellement créés en 2009 qui ont satisfaits à leurs obligations déclaratives dans les délais légaux (soit au 31/12/2009 au plus tard).

En revanche, aucune allocation compensatrice ne serait allouée au titre des établissements nouvellement créés dont l'Administration fiscale aurait constaté l'inexécution de leurs obligations déclaratives au 31 décembre 2009 et aurait procédé à une correction de la compensation relais.

Cet amendement a pour objet de corriger cette inégalité de traitement aboutissant en cas de manquement de l'établissement nouvellement créé, à l'absence de compensation pour la collectivité de perte de recette pour création d'activité. Il en est de même pour les allocations compensatrices liées à l'aménagement du territoire ainsi que de la réduction de 25% des bases et de l'exonération de certains investissements, en Corse.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 14

I. - Au deuxième alinéa du I du 1.4 de l'article 78 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 :

- les mots « jusqu'au 30 juin 2011 » sont remplacés par « pendant le délai de reprise mentionné à l'article L.174 du livre des procédures fiscales »
- les mots « jusqu'à la même date » sont remplacés par « pendant le même délai »
- les mots « pour le 31 juillet 2011 » sont remplacés par « pour le 15 mars, le 31 juillet ou le 30 novembre de l'année de la correction ».

II. - Au troisième alinéa du I du 1.4 du même article de la même loi, les mots « jusqu'au 30 juin 2011 » sont remplacés par « pendant le délai de reprise mentionné à l'article L.174 du livre des procédures fiscales »

~~III~~ ~~La~~ ~~perte~~ ~~de~~ ~~recettes~~ ~~pour~~ ~~les~~ ~~collectivités~~ ~~territoriales~~ ~~est~~ ~~compensée~~ ~~à~~ ~~due~~ ~~concurrence~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~majoration~~ ~~du~~ ~~prélèvement~~ ~~sur~~ ~~les~~ ~~recettes~~ ~~de~~ ~~l'État~~ ~~au~~ ~~titre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~compensation~~ ~~d'exonérations~~ ~~relatives~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~fiscalité~~ ~~locale~~ ~~et,~~ ~~corrélativement~~ ~~pour~~ ~~l'État,~~ ~~par~~ ~~la~~ ~~création~~ ~~d'une~~ ~~taxe~~ ~~additionnelle~~ ~~aux~~ ~~droits~~ ~~visés~~ ~~aux~~ ~~articles~~ ~~575~~ ~~et~~ ~~575~~ ~~A~~ ~~du~~ ~~code~~ ~~général~~ ~~des~~ ~~impôts.~~ ~~75~~ ~~A~~ ~~du~~ ~~code~~ ~~général~~ ~~des~~ ~~impôts.~~ ~~impôts.~~

L'article 1640 B prévoit que la compensation relais peut faire l'objet d'une actualisation tout au long du délai de reprise des bases de taxe professionnelle de 2010, à savoir jusqu'à expiration des trois années qui suivent 2010. Or l'article 78 de la loi de finances pour 2010 dispose que la compensation relais ne peut être corrigée que jusqu'au 30 juin 2011 et que le montant corrigé est notifié le 31 juillet 2011.

Cet amendement vise à harmoniser les délais d'actualisation prévus par ces deux textes et permettre à l'Administration fiscale de notifier le montant corrigé de la compensation relais selon les mêmes délais que ceux prévus pour son actualisation.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

~~I/~~ Après le *a bis* de l'article L. 135 B du Livre des Procédures Fiscales, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« A ter) Le détail par contribuable des éléments qui composent la compensation relais définie à l'article 1640 B du Code général des Impôts, selon les modalités qui auraient été appliquées si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010 ; »

~~II/~~ Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'Administration fiscale de transmettre le détail de la compensation relais versée en 2010 aux collectivités territoriales, afin qu'elles puissent effectuer les contrôles tels ceux qu'elles opéraient habituellement sur les rôles généraux de taxe professionnelle. Ces informations seraient alors communiquées sous la même forme que l'étaient les rôles de taxe professionnelle jusqu'en 2009.

Amendement

CF-168

Présenté par

M. Balligand, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac,
M. Baert, M. Eckert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua,
M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après le *a bis* de l'article 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« A ter) Le détail par contribuable des éléments qui composent la compensation relais définie à l'article 1640 B du Code général des Impôts, selon les modalités qui auraient été appliquées si la taxe professionnelle avait été acquittée en 2010 ; »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre à l'Administration fiscale de transmettre le détail de la compensation relais versée en 2010 aux collectivités territoriales, afin qu'elles puissent effectuer les contrôles tels ceux qu'elles opéraient habituellement sur les rôles généraux de taxe professionnelle.

Ces informations seraient alors communiquées sous la même forme que l'étaient les rôles de taxe professionnelle jusqu'en 2009.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général,
au nom de la commission des finances,
M. Olivier Carré et M. Michel Bouvard

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.— Le titre II du livre V du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 520-1.— Une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis au III de l'article 231 *ter* du code général des impôts. » ;

2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 520-3.— I.— Les tarifs de la redevance sont appliqués par circonscriptions, telles que définies au 1.a. du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

« II. Les tarifs au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous :

« a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(en euros)

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
344	214	86

« b) Pour les locaux commerciaux :

(en euros)

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
120	75	30

« c) Pour les locaux de stockage :

(en euros)

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
52	32	13

« d) Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la

construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime supérieur.

« III.— Les communes de la région d'Ile-de-France perdant leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, bénéficient, au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance liée à cette perte d'éligibilité.

« L'augmentation du tarif de la redevance est égale à la différence entre le tarif applicable après cette perte d'éligibilité en application des dispositions du II du présent article et le tarif de la troisième circonscription. » ;

3° L'article L. 520-5 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : « utile de plancher prévue pour la construction » sont remplacés par les mots : « de construction prévue à l'article L. 331-10 » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « de plancher » sont remplacés par les mots : « de construction » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 520-6, le mot : « plancher » est remplacé par les mots : « construction » ;

5° L'article L. 520-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les surfaces de stationnement au sens du 4° du III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et les locaux visés au 1° du V du même article. » ;

6° A l'article L. 520-8, les deux occurrences du mot : « plancher » sont remplacées par le mot : « construction » ;

7° Le quatrième alinéa de l'article L. 520-9 est supprimé.

II.— 1° Les locaux à usage de bureaux situés :

a) dans les communes de la région d'Ile-de-France non visées à l'article R. 520-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, et rattachés à la deuxième ou à la troisième circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code,

b) dans les communes visées au deuxième alinéa de l'article L. 520-1 et au 3° de l'article R. 520-12 du même code, dans leur rédaction en vigueur au 28 décembre 2010, à l'exception des V^{ème}, XII^{ème} et XIII^{ème} arrondissement de Paris, et rattachés à la première ou la deuxième circonscription en application de l'article L. 520-3 du même code,

c) dans les communes visées au 2° de l'article R. 520-12 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, et rattachées à la première circonscription au sens de l'article L. 520-3 du même code,

bénéficient au titre des années 2011, 2012 et 2013, d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la redevance.

Cette augmentation est égale à la différence entre le tarif applicable conformément aux dispositions du I du présent article et le tarif applicable au 28 décembre 2010 ;

2° Les locaux visés au b) et au c) du II de l'article L. 520-3 du même code bénéficient au titre des années 2011, 2012 et 2013 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart du montant de la redevance.

III.— Les dispositions du I et du II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer un lissage sur trois ans de l'augmentation des tarifs de la redevance sur les bureaux votée à l'article 31 de la LFR 2010.

Ce lissage est ciblé sur trois catégories de locaux :

- les locaux commerciaux et de stockage, non compris dans le champ de la redevance en 2010 ;
- les locaux à usage de bureaux dans les communes qui changent de circonscription suite à la modification du zonage voté dans ce même article 31.